

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L 141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux d'aiguillage, le tirage des câbles, la pose des boîtes dans les chambres et les travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des voies communales nécessitent une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRÊTE N°56ST-23

ARTICLE 1 : La société **CIRCET** sise 1, rue Pauling 91240 SAINT-MICHEL SUR ORGE est autorisée à procéder aux travaux d'aiguillage, de tirage des câbles, de pose des boîtes dans les chambres et des travaux de Génie Civil pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des voies communales.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 24 novembre 2023, pour une durée de 360 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation adéquate nécessaire aux travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **CIRCET**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 08 novembre 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU